

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS

**Article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**

*Imprimé à adresser à l'IEN de circonscription
avant le début de l'activité concernée par la présente autorisation.*

Je soussigné(e),

• Nom – prénom : _____

professeur des écoles

instituteur(trice)

• Affectation : _____

• Quotité de service : _____ %

sollicite l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en dehors des heures de service :

dans le cadre de l'activité accessoire

dans le cadre de l'activité accessoire sous le régime
micro-social (anciennement auto-entrepreneur)

• Nature précise et secteur d'activité de l'activité accessoire envisagée (1) :

• Lieu, jours et heures de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée :

• Nom et adresse de l'employeur :

• Précisions quant à l'activité :

- volume horaire : _____

- nombre d'heures hebdomadaires : _____

- montant de la rémunération horaire – mensuelle – totale (*) : _____

• Période : du _____ au _____

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activités accessoires ? OUI NON (*)

En cas de réponse positive, veuillez indiquer les autres autorisations de cumul obtenues ou sollicitées :

À _____ le _____

Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice, à la poursuite d'une activité qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement, sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal (2).

Signature :

Cadres réservés à l'administration

Avis du supérieur hiérarchique	Décision de la directrice académique
Date et signature	CUMUL : <input type="checkbox"/> AUTORISÉ <input type="checkbox"/> REFUSÉ Nevers, le Date et signature

IMPORTANT :

En cas de changement significatif dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, il sera considéré que l'enseignant(e) exerce une nouvelle activité et devra donc formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. La directrice académique peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité qui a été autorisée si :

- l'intérêt du service le justifie,
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

(1) Activités autorisées (décret n°2020-69 du 30 janvier 2020)

Article 11 :

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

(2) Code pénal – article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »